



F - 2026 -

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 34/2026

Objet : Conclusion et signature de contrats de cession de droits d'auteur, de spectacles vivants et de conventions de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle intercommunale annuelle 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.111-1 et suivants ;

VU la réglementation applicable aux spectacles vivants ;

CONSIDÉRANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite valoriser son patrimoine et ses actions culturelles par la réalisation d'un reportage photographique à l'Abbaye de Sorde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure et signer un contrat de cession de droits d'auteur avec le photographe « Art sensible » pour un montant de 1 728 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes organise une programmation culturelle au sein de la Ludothèque Orthe Arrigans et sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure et signer un contrat pour le spectacle « Contes avec Nathalie M'Rica » programmé à plusieurs dates en 2026 pour un montant de 1 040 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle de cirque intitulé « Ce à quoi nous tenons » est programmé à l'Abbaye de Sorde et nécessite la conclusion et la signature d'une convention de partenariat avec l'association Lacaze aux Sottises pour un montant de 2 800 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle théâtral intitulé « Faites des enfants qu'ils disaient » est programmé à Cauneille et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec la société Parenthèse Spectacle pour un montant de 1 881,68 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un conte musical intitulé « Plume l'oiseau chanteur » est programmé à Pouillon et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec la société Cinq Secondes pour un montant de 1 232 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle jeune public intitulé « Myrtille » est programmé à la Maison de la Petite Enfance et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec l'association « À deux pas d'ici » pour un montant de 1 480 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle d'art de rue intitulé « Bakéké » est programmé à l'Abbaye de Sorde et nécessite la conclusion et la signature d'une convention de partenariat avec l'association Lacaze aux Sottises pour un montant de 1 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un concert intitulé « Karma Bazar » est programmé et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec la Compagnie La Barde pour un montant de 3 572,55 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle de danse intitulé « Être Habitant » est programmé et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec la Cie Hors Série pour un montant de 4 164,09 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle musical intitulé « Nocturnes » est programmé et nécessite la conclusion et la signature d'un contrat avec Fusée pour un montant de 1 789,20 € TTC ;

CONSIDÉRANT que plusieurs spectacles d'Octobre (conte, marionnettes et conte jeune public) nécessitent la conclusion et la signature de contrats avec les compagnies Karakoil, Cie Ceto et Cie La Tête dans les Nuages pour des montants respectifs de 370 €, 500 € et 481 € TTC ;



DECIDE



Article 1 : De conclure et signer un contrat de cession de droits d'auteur avec le photographe « Art sensible » pour la réalisation d'un reportage photographique à l'Abbaye de Sorde, pour un montant de 1 728 € TTC.

Article 2 : De conclure et signer un contrat pour le spectacle « Contes avec Nathalie M'Rica », organisé à plusieurs dates au sein de la Ludothèque de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, pour un montant de 1 040 € TTC.

Article 3 : De conclure et signer une convention de partenariat avec l'association Lacaze aux Sottises pour le spectacle « Ce à quoi nous tenons », pour un montant de 2 800 € TTC.

Article 4 : De conclure et signer un contrat avec Parenthèse Spectacle pour le spectacle « Faites des enfants qu'ils disaient », pour un montant de 1 881,68 € TTC.

Article 5 : De conclure et signer un contrat avec la société Cinq Secondes pour le spectacle « Plume l'oiseau chanteur », pour un montant de 1 232 € TTC.

Article 6 : De conclure et signer un contrat avec l'association « À deux pas d'ici » pour le spectacle « Myrtille », pour un montant de 1 480 € TTC.

Article 7 : De conclure et signer une convention de partenariat avec l'association Lacaze aux Sottises pour le spectacle « Bakéké », pour un montant de 1 000 € TTC.

Article 8 : De conclure et signer un contrat avec la Compagnie La Barde pour le concert « Karma Bazar », pour un montant de 3 572,55 € TTC.

Article 9 : De conclure et signer un contrat avec la Cie Hors Série pour le spectacle « Être Habitant », pour un montant de 4 164,09 € TTC.

Article 10 : De conclure et signer un contrat avec Fusée pour le spectacle « Nocturnes », pour un montant de 1 789,20 € TTC.

Article 11 : De conclure et signer un contrat avec Karakoil pour le spectacle « Au commencement des temps », pour un montant de 370 € TTC.

Article 12 : De conclure et signer un contrat avec la Cie Ceto pour le spectacle « La grand-mère du petit chaperon rouge », pour un montant de 500 € TTC.

Article 13 : De conclure et signer un contrat avec la Cie La Tête dans les nuages pour le spectacle « La souvenante », pour un montant de 481 € TTC.

Article 14 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à Madame le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dax.

Fait à Peyrehorade, le 23 Mars 2026,

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

